

A.M., 2012

Arrêté du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en date du 3 février 2012

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques
(L.R.Q., c. C-51)

CONCERNANT le concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51) il est loisible au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation d'instituer des concours scientifiques annuels et d'en fixer les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté ministériel du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, adopté le 22 septembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation édicte le concours ci-annexé.

Québec, le 3 février 2012

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation,*
SAM HAMAD

Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

SECTION I

NATURE DES PRIX CONCERNÉS

1. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation institue six concours aux fins d'attribuer, annuellement, six prix dans le domaine scientifique.

Chacun de ces prix constitue la plus haute distinction décernée par le gouvernement du Québec pour rendre hommage à une scientifique ou un scientifique qui s'est distingué par une carrière remarquable dans son domaine d'activités.

Ces six prix sont :

1^o le Prix Marie-Victorin;

2^o le Prix Léon-Gérin;

3^o le Prix Wilder-Penfield;

4^o le Prix Armand-Frappier;

5^o le Prix Lionel-Boulet;

6^o le Prix Marie-Andrée-Bertrand.

2. Le Prix Marie-Victorin s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine des sciences naturelles et du génie, mais dont les travaux ne relèvent pas du domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénierie et technologiques ainsi que les sciences agricoles.

3. Le Prix Léon-Gérin s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine des sciences humaines et sociales.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

4. Le Prix Wilder-Penfield s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences médicales, les sciences naturelles et les sciences de l'ingénierie.

5. Le Prix Armand-Frappier s'adresse aux personnes qui ont mené une carrière en recherche et qui ont contribué au développement d'une institution de recherche ou qui se sont consacrées à l'administration ou à la promotion de la recherche et qui, de ce fait, ont su favoriser la relève scientifique et susciter l'intérêt de la population pour la science et la technologie.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

6. Le Prix Lionel-Boulet s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine industriel.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

7. Le Prix Marie-Andrée-Bertrand s'adresse aux personnes qui ont mené une carrière en recherche et dont l'envergure et la qualité scientifique de leurs travaux ont mené au développement et à la mise en œuvre d'innovations sociales d'importance, conduisant au mieux-être des individus ou des collectivités.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

8. Pour être admissible à un concours, une personne doit être citoyenne canadienne et avoir fait carrière au Québec.

9. Un membre d'un jury n'est pas admissible à un concours pendant l'année au cours de laquelle il fait partie de ce jury.

10. Une personne ne peut présenter elle-même sa candidature.

11. Toute candidature doit être accompagnée d'un dossier comprenant une lettre de présentation, un curriculum vitae à jour et de trois à cinq lettres de recommandation d'experts dans la discipline, qui décrivent les raisons pour lesquelles la personne candidate devrait recevoir le prix.

12. Un prix doit être attribué au cours d'une année à une seule personne à moins que le jury ne décide de l'attribuer à des personnes qui ont réalisé une œuvre conjointe.

13. Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois ni plus d'un prix la même année.

Elle peut toutefois se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents pour des contributions distinctes.

14. Un prix ne peut être attribué à titre posthume.

SECTION III COMPOSITION ET FONCTIONS DU JURY

15. Chaque année, le ministre constitue un jury pour chacun des concours. Il en nomme les membres et désigne la personne à la présidence.

Un jury est composé de cinq membres.

Le quorum pour la tenue d'une réunion d'un jury est de quatre membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ne peut être membre d'un jury.

Les frais de voyage et de séjour, engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sont remboursés par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (C.T. 208455, 2009-12-09).

16. Le jury de chacun des concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

SECTION IV CHOIX DES PERSONNES LAURÉATES

17. La décision du jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres du jury.

18. Si le jury décide, une année, de ne pas attribuer le prix, il doit rendre sa décision de la façon prévue à l'article 17.

19. Les délibérations du jury sont confidentielles.

20. La décision du jury a effet à compter de la date qu'elle porte.

21. La décision du jury doit être transmise au ministre par le secrétaire de chacun des concours dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

22. Le ministre rend publique la décision du jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

23. Chaque lauréat reçoit :

1° une somme d'au moins 30 000 \$, non imposable;

2° une médaille, gravée à son nom, créée par un artiste professionnel québécois, dont un double non gravé est remis au Musée national des beaux-arts du Québec;

3° un certificat calligraphié sur papier parchemin.

SECTION V ADMINISTRATION DES CONCOURS

24. Le secrétaire de chacun des concours est le directeur de la Direction de la promotion de la science citoyenne du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou toute personne qu'il nomme à cette fin.

25. Le secrétaire convoque les réunions des jurys en transmettant à chacun des membres un avis écrit au moins 1 jour franc avant la tenue des réunions.

Le secrétaire assiste aux réunions, en rédige les procès-verbaux et transmet la décision des jurys et copie de ses procès-verbaux au ministre.

Le secrétaire n'a pas droit de vote aux réunions des jurys.

26. Le présent concours remplace celui édicté par l'arrêté ministériel du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie adopté le 22 septembre 1998.

57153

Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
(L.R.Q., c. M-30.01)

Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du FRQNT a modifié et adopté, à sa réunion du 10 février 2012, et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dont le texte apparaît ci-après.

Le scientifique en chef du Québec,
RÉMI QUIRION, OC, PH. D., C.Q., MSRC

Règlement sur la délégation de signature* de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

Adopté le 7 juin 2002 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 17 juillet 2002
Modifié et adopté le 3 octobre 2003, et publié le 22 octobre 2003
Modifié et adopté le 11 avril 2008, et publié le 18 juin 2008
Modifié et adopté le 16 octobre 2009, et publié le 9 décembre 2009
Modifié et adopté le 9 juin 2011, et publié le 29 juin 2011
Modifié et adopté le 10 février 2012

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le présent Règlement.

Personnes autorisées à signer

2. Les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du scientifique en chef du Québec et du directeur scientifique avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) et par le présent Règlement.

* Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.